

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

taxe professionnelle unique Question écrite n° 10770

#### Texte de la question

Mme Claude Greff appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'impact de la taxe professionnelle unique (TPU) pour certaines entreprises. La mise en place d'une taxe professionnelle unique dans un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), selon les termes de la loi Chevènement du 28 décembre 1999, s'est faite sur le principe d'un taux unique applicable aux communes adhérentes. Une harmonisation des différents taux communaux est donc nécessaire. Ainsi, les communes qui appliquaient un taux d'imposition peu élevé sont souvent confrontées à une augmentation préjudiciable à leur attractivité économique. Pour les entreprises concernées, cette situation se traduit par un alourdissement des charges fiscales. Par exemple en Indre-et-Loire, avec la mise en place d'un EPCI, des entreprises ont vu passer leur taux de taxe professionnelle (TP) de 6,89 % à 11,60 %, soit plus de 68 % d'augmentation. Pour certaines entreprises, une telle mesure est une perte supplémentaire de compétitivité. Pour d'autres, cela remet en question leur équilibre financier. Malgré les dispositifs d'échelonnement dans le temps, les entreprises ne comprennent pas de telles augmentations. Celles-ci ne contribuent pas à créer un environnement favorable et vont même à l'encontre de la politique du Gouvernement. Elle lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre pour réduire ces effets négatifs, et plus généralement s'il envisage une réforme de la taxe professionnelle. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

#### Texte de la réponse

La mise en oeuvre de la taxe professionnelle unique implique que les communes membres renoncent à percevoir cette taxe. Il s'agit d'un choix politique fort qui traduit leur volonté de mettre en commun leurs ressources dans le cadre d'une structure de coopération intégrée. L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), qui est substitué aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, perçoit le produit de la taxe acquittée par les entreprises implantées sur son territoire, ainsi que certaines compensations versées en contrepartie des mesures d'allégement de la taxe décidées par le législateur. Des écarts de taux de taxe professionnelle importants peuvent toutefois caractériser les communes qui souhaitent mettre en oeuvre ce régime fiscal. Aussi l'article 1609 nonies C du code général des impôts a-t-il prévu un dispositif de rapprochement progressif entre les taux communaux et le taux voté par l'EPCI la première année, pendant une durée qui dépend de l'écart constaté, l'année précédant la première année de mise en oeuvre de la taxe professionnelle unique, entre le taux de la commune la moins imposée et celui de la commune la plus imposée. Cette disposition permet d'éviter que l'application d'un taux unique sur le territoire du groupement ne se traduise, pour les redevables de la taxe professionnelle, par des hausses de taux brutales. L'EPCI a par ailleurs la possibilité, au cours des deux premières années d'application de ce régime fiscal, de porter la durée d'unification des taux à douze ans. Cette mutualisation de la taxe professionnelle, qui a pour conséquence de mettre un terme à la concurrence en matière de taux, est un atout important pour l'aménagement des territoires, qui facilite l'accueil des entreprises dans un bassin de vie, permet une gestion cohérente de l'espace et la mise en oeuvre de stratégies locales de développement économique. Le

Gouvernement entend soutenir les élus locaux dans ces domaines, en particulier au travers de la décentralisation et du renforcement de l'autonomie financière des collectivités locales. Cette nouvelle étape de la décentralisation engagée par la révision de la Constitution et qui se poursuivra par la présentation d'un projet de loi sur les transferts de compétences va modifier le contexte institutionnel et financier des collectivités locales. Divers aménagements devront intervenir s'agissant tant de la fiscalité locale que des concours de l'Etat aux collectivités locales. D'éventuels aménagements de la taxe professionnelle unique auraient donc vocation à s'inscrire dans une réflexion à venir en matière de rénovation du système de financement des collectivités locales.

#### Données clés

Auteur: Mme Claude Greff

Circonscription: Indre-et-Loire (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 10770 Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : intérieur

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 27 janvier 2003, page 446 **Réponse publiée le :** 19 mai 2003, page 3922